

REGLEMENT DE DISCIPLINE

UNION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRETES ASSERMENTES (UPTIA)

Préambule.

Le Conseil de discipline est composé de deux chambres, une chambre francophone et une chambre néerlandophone. Chaque chambre de discipline est composée de trois membres effectifs et trois membres suppléants. L'un de ces membres est également membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans.

Article 1. Afin de pouvoir délibérer, au moins trois membres (ou membres suppléants) doivent siéger dans le Conseil de discipline.

Article 2. Le président de chaque chambre (francophone et néerlandophone) du Conseil de discipline est désigné par l'Assemblée Générale.

Article 3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil de discipline doivent exercer au moins cinq ans la profession et être membre de l'Union professionnelle.

En cas de d'indisponibilité d'un membre effectif ou suppléant, le Conseil d'administration peut organiser son remplacement. Les membres effectifs ou suppléants démissionnaires sont rééligibles.

Article 4. Toute plainte adressée à l'encontre des membres de l'Union professionnelle, de quelque catégorie que ce soit, émanant de membres de l'Union professionnelle ou de tiers, doit être adressée par écrit par le plaignant au Conseil d'administration, par le biais du formulaire de plainte prévu.

La plainte doit être motivée et signée. Elle doit être transmise endéans le mois par le Conseil d'administration, avec le dossier du membre concerné, au président de la chambre correspondante (francophone ou néerlandophone) du Conseil de discipline. Le Conseil d'administration désignera l'un de ses membres pour présenter la plainte au Conseil de discipline. Ce délégué du Conseil d'administration ne participera pas au processus décisionnel ni à la décision du Conseil de discipline.

Article 5. Le Conseil de discipline est uniquement habilité à traiter les plaintes pour lesquelles le Conseil d'administration l'a saisi.

Article 6. Le président du Conseil de discipline doit, endéans les six semaines après réception de la plainte transmise par le Conseil d'administration, convoquer par courrier ordinaire ou courriel, le délégué du Conseil d'administration, les membres du Conseil de discipline et leurs suppléants aux endroit, date et heure qu'il déterminera.

Ces derniers sont obligés de donner suite à cette convocation. Le président du Conseil de discipline peut proposer des sanctions en cas d'absence non fondée. La convocation doit être signifiée au moins quinze jours avant la séance.

Article 7. Tout membre du Conseil de discipline qui est apparenté à ou professionnellement en litige avec l'une des parties concernées, doit se déclarer incompétent.

Ceci vaut aussi pour le délégué du Conseil d'administration qui doit présenter la plainte auprès du Conseil de discipline. Même si le membre du Conseil de discipline est parent ou allié d'une des parties en ligne directe, même s'il s'agit d'une parenté naturelle reconnue ou latérale jusqu'au quatrième degré ou si le membre du conseil de discipline est parent ou allié dans le degré précité du conjoint d'une des parties ou donataire ou héritier probable, maître ou associé d'une des parties, s'il est administrateur ou commissaire de quelque institution, société ou association qui est partie dans la cause.

Article 8. Chaque partie, plaignant et/ou prévenu peut récuser un membre du Conseil de discipline, effectif ou suppléant. La récusation doit se faire au plus tard le dixième jour avant la séance du Conseil de discipline pour laquelle il est convoqué. La récusation sera délibérée et statuée en urgence par les autres membres du Conseil de Discipline. Un procès-verbal détaillé sera rédigé et annexé au dossier.

Article 9. Chaque membre du Conseil de discipline qui a connaissance d'une quelconque raison de récusation, doit en informer le président du Conseil de discipline.

Article 10. Quand un membre effectif du Conseil de discipline est empêché d'assister aux séances, s'est déclaré incompétent ou est récusé, ce membre sera immédiatement substitué par un suppléant désigné par le président.

Article 11. Les convocations pour le Conseil de discipline doivent être envoyées par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la séance. La liste des membres et des membres suppléants est jointe à la convocation.

Article 12. Le plaignant est obligé de fournir chaque éclaircissement qui lui est demandé, soit au cours de l'instruction, soit au cours de la séance du Conseil de discipline, concernant la plainte qu'il a introduite.

Article 13. Le Conseil de discipline peut entendre toute personne censée donner des éclaircissements sur les faits soumis. Ces déclarations peuvent aussi bien se faire par écrit qu'oralement.

Article 14. Immédiatement après l'ouverture de la séance, le président vérifiera si le Conseil de discipline a été composé régulièrement, conformément aux statuts et au règlement d'ordre et si le délai de convocation a été respecté. Cette constatation sera actée dans la décision.

Article 15. Après l'accomplissement de cette formalité, le délégué du Conseil procédera immédiatement à l'exposé de la plainte.

Article 16. Le Conseil de discipline entend le plaignant dans son accusation et le prévenu dans sa défense. Chacun est autorisé à se faire assister par un conseil. Le Conseil de discipline entend également le délégué du Conseil.

Article 17. Le Conseil de discipline jouera en premier lieu un rôle de conciliateur.

Le Conseil de discipline prendra une décision dans l'absence des parties, du délégué du Conseil d'administration et des personnes entendues, en application de l'article 13 du présent règlement.

Le Conseil de discipline se prononcera sur l'éventuelle sanction applicable.

Les sanctions suivantes sont possibles :

- l'avertissement
- la réprimande
- le blâme
- la suspension pour une durée de maximum un an
- l'exclusion

Les peines sont prononcées à la majorité des voix, sauf pour l'avis d'exclusion, où l'unanimité est requise. En cas de parité des voix, la voix du président du Conseil de discipline sera déterminante.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur avis du Conseil de discipline.

Article 18. La décision sera rédigée dans un document original signé par le président et les membres du Conseil de discipline. Une copie de cette décision, signée par le président du Conseil de discipline sera signifiée par courrier ordinaire au membre convoqué et au plaignant et par courrier ordinaire ou courriel au Conseil d'administration.

Article 19. Aucun recours contre la décision du Conseil de discipline n'est possible.

Article 20. Le membre exclu peut introduire un recours contre la décision d'exclusion uniquement pour vice de procédure ou violation du présent règlement qui aurait pu influencer la décision d'exclusion.

Le recours contenant les moyens relatifs à un vice de procédure ou violation du présent règlement doit être remis au Président du Conseil d'administration dans les trente jours à dater de la réception de la notification de la décision d'exclusion.

Le Président du Conseil d'administration saisi d'un recours en avertit immédiatement le Secrétaire Général et le Rapporteur et se fait remettre le dossier du Conseil de discipline. Le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire Général et le Rapporteur délibèrent. Si le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire Général et le Rapporteur estiment que les moyens invoqués dans le recours ne sont pas fondés, ils informent le membre exclu de leur décision motivée de rejet du recours.

Si au contraire le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire Général et le Rapporteur estiment que le recours est fondé, ils renvoient la cause devant le Conseil de discipline, devant une chambre autrement composée en indiquant les motifs de sa décision. Le Président du Conseil d'administration remet le dossier au Président de la chambre correspondante (francophone ou néerlandophone) du Conseil de discipline qui désigne les membres composant le nouveau Conseil de discipline. Aucun des membres ayant siégé dans le Conseil de discipline qui a donné l'avis d'exclusion, ne peut faire partie du nouveau Conseil de discipline appelée à statuer en la cause.

La décision du Conseil de discipline autrement composée n'est plus susceptible de recours.

Article 21. Les pièces de procédure seront conservées au secrétariat de l'Union professionnelle.